

Inventaire dans la faillite

de

Inversion des valeurs des domaines : voir page 3 et 4

Faux dans les titres (fausse) signature : page 10

BURDET Michel - ORZENS

Document daté du 3 mai 1999

Extrait de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite (OAOF) du 13 juillet 1911

Art. 25. - L'inventaire doit contenir, en chapitres séparés, mais suivant une numérotation constante : les immeubles, les objets mobiliers, les papiers-valeurs, les créances et prétentions diverses et le numéraire. Le total de l'estimation de chacune de ces catégories est calculé à la fin de l'inventaire. S'il n'existe aucun bien à inscrire dans l'une ou l'autre de ces catégories, il en est fait mention dans le résumé final.

L'inventaire peut également être dressé en énumérant les biens à la suite les uns des autres sans faire de catégories distinctes.

L'inventaire doit indiquer à propos de chaque objet le lieu où il se trouve (arrondissement de faillite, communes, locaux).

Art. 26. - L'inventaire **des immeubles**, avec mention des droits des tiers, est dressé sur la base d'un extrait du registre foncier; il est loisible de remplacer l'inventaire détaillé par un renvoi à cet extrait.

Si les immeubles ont été remis à bail ou à ferme, des indications concernant l'identité du locataire ou du fermier, la durée du contrat, le montant du loyer ou fermage et la date d'échéance devront figurer à l'inventaire ou sur une feuille spéciale.

Art. 27. - Les biens existants à l'étranger seront portés à l'inventaire, sans tenir compte de la possibilité de les faire réaliser au profit de la faillite ouverte en Suisse.

Les droits existants en faveur de la masse à teneur des articles 214 et 285 et suiv. LP seront portés à l'inventaire et estimés à la valeur approximative qu'ils atteindront si les tribunaux admettent leur bien-fondé.

Art. 28. - Les titres de gage constatant une créance garantie par les immeubles du failli et qui ont été trouvés en la détention de ce dernier ne seront pas inventoriés à l'actif, mais y figureront uniquement pour mémoire et seront remis à la garde de l'office.

Art. 29. - L'inventaire est daté; il indique la durée des opérations d'inventaire et le nom de toutes les personnes qui y ont collaboré.

Le préposé et les experts qu'il s'est adjoints le cas échéant doivent signer l'inventaire.

Enfin, et après avoir attiré expressément son attention sur les conséquences d'indications incomplètes sur sa situation de fortune, le préposé invite le failli à déclarer s'il reconnaît l'inventaire dressé comme exact et complet.

Cette déclaration doit être donnée, verbalisée et signée, à la suite de chacune des catégories de l'inventaire.

Art. 30. - Si le failli est décédé ou s'il est en fuite, les personnes adultes de son ménage sont tenues de faire en son lieu et place les déclarations prévues à l'article 29, alinéa 3 et 4. Ces déclarations sont faites, en cas de faillite d'une société en nom collectif ou en

commandite, par chacun des associés indéfiniment responsables présents et qui étaient autorisés à administrer la société; s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société coopérative, elles sont faites par les organes de ces sociétés.

Si ces déclarations n'ont pu être obtenues, l'inventaire en indiquera les raisons.

Art. 31. - L'indication **des objets de stricte nécessité** que l'administration entend laisser au failli, ainsi que l'indication de l'existence d'un asile de famille (art. 349 et suiv. CCS) sont portés à la fin de l'inventaire; cette énumération indiquera les numéros attribués à ces objets dans l'inventaire.

Communication de cette décision est faite au failli au moment de la reconnaissance de l'inventaire ou par communication écrite spéciale.

Si le failli **renonce** à ses droits sur tout ou partie des biens à lui attribués, cet abandon est porté à l'inventaire par mention signée du failli.

Art. 33. - Les **fruits** civils et naturels produits par les immeubles au cours de la faillite sont portés successivement dans l'inventaire sous un chapitre spécial.

Art. 34. - Les **revendications de tiers** (art. 242 LP) sont de même portées à l'inventaire dans un chapitre spécial où seront indiqués le nom du revendiquant, le numéro attribué dans l'inventaire à l'objet revendiqué et, éventuellement, les pièces annexes déposées. Mention sera également faite de la revendication sur l'inventaire lui-même, dans la colonne des observations, à la suite de l'objet revendiqué.

Les explications données par le failli au sujet de ces revendications, les décisions ultérieures de l'administration de la faillite, enfin le résultat des procès engagés, sont verbalisés sommairement à la fin de ce même chapitre.

Art. 37. - A l'occasion de l'inventaire, le préposé est tenu d'interroger le failli sur les points suivants :

a) le nom et le domicile de tous les créanciers connus et dont les livres ne font pas mention;

b) l'existence de procès au sens de l'article 207, alinéa 1 LP;

c) l'existence de polices d'assurances des personnes et d'assurance contre les dommages (comp. art. 54 et 55 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908);

d) la puissance paternelle ou la tutelle qu'il exerce éventuellement, ainsi que les revendications de propriété ou les créances existant en faveur des personnes qui y sont soumises;

e) le grade qu'il a dans l'armée : sous-officier, officier ou officier spécialiste (soldat, appointé ou sous-officier exerçant des fonctions d'officier).

15	Un char à cadre avec un pont en bois	500.00	1000.-	
16	Quatre citernes à eau de différentes contenances	1'000.00	3'000.-	
17	Un mangeoire en aluminium, longueur de 5 mètres	200.00	500.-	
18	Un tombereau, contenance 500 litres	100.00	100.-	
19	Un char à maïs avec un essieu	200.00	500.-	
20	Un benne 3 points de marque "APV"	200.00	500.-	
21	Un chargeur à bottes pour tracteur, de couleur blanc	200.00	500.-	
22	Un silo à farine, contenance 8m3	500.00	2'500.-	
23	Une épandeur à fumier de marque "Messer", avec 2 essieux	500.00	2'500.-	
24	Un tracteur de marque "John Deere", type 6800, 970 heures au compteur, 120 cc	20'000.00	60'000.-	
25	Une pirouette de marque "Falex", type 500, longueur 5 mètres	500.00	2'500.-	
26	Deux chariots pour alimentation	200.00	200.-	
27	Une tondeuse à gazon de marque "Honda"	300.00	300.-	
28	Un semoir à engrais de marque "Amazone", contenance 400 litres	500.00	500.-	
29	Un hachoir à betteraves de marque "HGF"	300.00	600.-	
30	Une cisaille à bottes de marque "Perdroti"	400.00	800.-	
31	Un semoir à disque de marque "Amazone", type D830	2'000.00	4'000.-	
32	Une herse rotative de marque "Rau", type RE 30 N° 24028 avec un relevage et un rouleau paker	3'000.00	7'000.-	
33	Une faucheuse à parque de marque "BVL"	1'000.00	2'000.-	
34	Un cric à camion, 6 tonnes	200.00	200.-	
35	Deux aéro-chauffages à mazout	500.00	500.-	
36	Un Chisel de marque "Haruwy"	300.00	300.-	
37	une voiture de marque Ford Explorer 4.0i 4x4, no 1FMDU34x8RUC 80315, VD 151'410	10'000.00	N'avait pas été saisie	
38	une autochargeuse Mengele LW 535	8'000.00	N'avait pas été saisie	
		50'600.-	130'000.-	
	Bétail : (race Holstein)		- 79'400.-	
39	Tatania née le 08.04.1990, N° 3140	1'000.00		
40	Wanda née le 17.11.1991, N° 3132	1'000.00		
41	Cornélia née le 01.12.1991, N° 3137	1'100.00		
42	Violine, née le 09.11.1992, N° 3151	1'200.00		
43	Erine, née le 29.12.1995, N° 3314	1'000.00		
44	Guilaine, née le 08.1997, N° 3662	1'200.00		
45	Babette, née le 10.12.1992, N° 3149	2'100.00		
46	Gwenn, née le 04.1997, N° 3626	2'100.00		
47	Géraldine, née le 04.1997, N° 3625	2'100.00		
48	Gabrielle, née le 19.10.1997, N° 3699	1'200.00		
49	Etoile (1), née le 22.12.1991, N° 671	800.00		
50	Manon, née le 31.07.1992, N° 11716	1'100.00	vendue le 29.03.1999	
51	Gilette, née le 28.10.1997, N° 3701			
52	Anabelle-Quin (1), née le 15.08.1989, N° 3128	0.00	Bête malade déposée au clos équarissage - impropre à la consommation	
53	Maïté, née le 14.10.1989, N° 3129	1'000.00		
54	Manuela, née le 19.11.1990, N° 3125	1'400.00		
55	Gildrina, née le 21.11.1997, N° 3709			
56	Anouchka, née le 15.08.1992, N° 3131	1'200.00		

57	Anabella (4), née le 19.12.1997, N° 3726	1'000.00	
58	Félicia, née le 03.09.1992, N° 3138	1'300.00	
59	Héroïne, née le 01.02.1998, N° 3757	1'000.00	
60	Caroline, née le 29.04.1993, N° 3146	1'600.00	
61	Cléo, née le 10.08.1993, N° 3152	1'000.00	
62	Cassandra, née le 05.11.1993, N° 3156	1'100.00	
63	Christelle, née le 25.11.1993, N° 3157	900.00	
64	Tara, née le 15.06.1992, N° 3134	900.00	
65	Connie, née le 14.12.1993, N° 3154	1'000.00	
66	Hilaria Red, née le 05.03.1998, N° 3771	1'000.00	
67	Daytona, née le 01.02.1994, N° 3158	1'200.00	
68	Dakota, née le 13.02.1994, N° 3159	1'100.00	
69	Darci, né le 26.02.1994, N° 3160	1'100.00	
70	Délicius, née le 30.07.1994, N° 3164	1'800.00	
71	Debbie, née le 30.07.1994, N° 3163	1'800.00	
72	Darinka, née le 30.10.1994, N° 3165	1'700.00	
73	Hetty Red, née le 05.02.1998, N° 3756	1'000.00	
74	Douceur, née le 30.12.1994, N° 3166	900.00	
75	Hyacinthe, née le 15.03.1998	1'000.00	
76	Héléna, née le 17.01.1995, N° 3064	900.00	
77	Etoile (2), née le 03.02.1995, N° 3075	900.00	
78	Elisa, née le 10.02.1995, N° 3167	900.00	
79	Thony, née le 22.02.1995, N° 3168	850.00	
80	Erika, née le 15.10.1995, N° 3234	600.00	
81	Estelle, née le 25.10.1995, N° 3235	600.00	
82	Eclipse, né le 01.10.1995, N° 5	450.00	
83	Etchika, née au mois de décembre 1995, N° 3313	600.00	vendue le 29.03.1999
84	Hesther, née le 13.03.1998, N° 3772	0.00	tuée pour le failli
85	Faye, née le 21.01.1996, N° 3328	600.00	
86	France, née le 19.03.1996, N° 3381	700.00	
87	Francisca, née le 22.03.1996, N° 3379	700.00	
88	Fiona, née le 13.01.1996, N° 3326	600.00	
89	Flaure, née le 22.09.1996, N° 3434	450.00	
90	Céline, née le 09.12.1993, N° 3155	900.00	
91	Halifax, née le 03.10.1998	1'000.00	
92	Farandole (1), née le 25.09.1996, N° 3435	400.00	
93	Fantasy, née le 11.10.1996, N° 3460	350.00	
94	Floriane, née le 28.10.1996, N° 3470	400.00	
95	Frezia, née le 06.11.1996, N° 3472	350.00	
96	Farandole (2), née le 02.11.1996, N° 3471	400.00	
97	Farah, née le 07.11.1996, N° 3473	400.00	
98	Frivole, née le 29.12.1996, N° 3533	500.00	
99	Fourmie, née le 12.09.1996, N° 3432	450.00	
100	Fabienne, née le 16.09.1996, N° 3433	750.00	
101	Fergie, née le 24.07.1996, N° 3413	800.00	
102	Floralie, née le 22.07.1996, N° 3412	800.00	
103	Goldie, née le 23.02.1997, N° 3606	250.00	
104	Giliane, née le 15.02.1997, N° 3607	300.00	
105	Giorgia, née le 22.02.1997, N° 3605	250.00	
106	Gianina, née le 23.02.1997, N° 3604	250.00	
107	Héléna Red, née le 03.11.1998	0.00	accidentée - tuée pour le failli
108	Hitoschi, née le 18.11.1998	600.00	
109	Hella, née le 05.12.1998	600.00	
110	Hattie, née le 05.12.1998	600.00	
111	Heather, née le 08.12.1998	600.00	
112	Halima, née le 24.12.1998	600.00	
113	Ianka, née le 14.01.1999	600.00	

34/17

114	Iman, née le 17.01.1999	600.00		
115	Iridona, née le 22.01.1999	600.00		
	Total des objets mobiliers :	133'060.00		

	III PAPIERS-VALEURS, CREANCES ET DROITS DIVERS			
	Néant			
	IV. ARGENT COMPTANT			
	Néant			
	V. PRODUITS DES IMMEUBLES PENDANT LA FAILLITE			
	Néant			

Récapitulation

37/19

No	Catégories	Estimation ----- Francs	Observations
I.	Immeubles	1'887'000.00	
II.	Objets mobiliers - libres	130'700.00	
	- insaisissables	2'360.00	
III.	Papiers-valeurs, créances et droits divers	0.00	
IV.	Argent comptant	0.00	
V.	Produits des immeubles pendant la faillite	0.00	
Total de l'estimation :		2'020'060.00	

Le présent inventaire a été dressé ~~du~~ le 3 mai 1999

au

par Gilbert Laurent, préposé aux faillites

avec l'aide de -----

en présence du failli, de sa femme et de son mandataire M. H. Burkhard, agent d'affaires breveté.

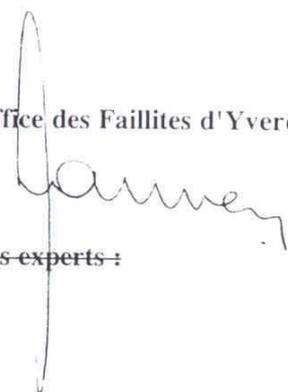
(Date)

Orzens, le 3 mai 1999

.....

Office des Faillites d'Yverdon :

Les experts :



Objets de stricte nécessité

Les numéros suivants, portés à l'inventaire, ont été désignés comme objets de stricte nécessité et laissés à la disposition du failli et de sa femme, sous réserve de recours dans les dix jours :

1 6, 114

Communication en a été faite au failli

- (lors de l'établissement de l'inventaire *)
- (par avis spécial du *)
- (lors de la signature de l'inventaire)

* Biffer ce qui n'est pas conforme

Déclaration du failli

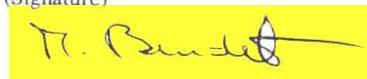
Je reconnais comme exact et complet l'inventaire ci-dessus, après avoir été rendu attentif aux conséquences pénales d'indications incomplètes sur ma situation de fortune.

Orzens

(Date)

3 mai 99

(Signature)



Cette signature est un faux ! Outre le fait que Michel BURDET n'a jamais signé ce rapport, la signature (boucle dans le " t " ne se retrouve jamais dans les signatures réelles.